

Annexe2 : annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y insérer la procédure de signalement de (cyber)harcèlement

« Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base –procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement.

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à **exercer sciemment et de manière répétée**, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. Détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. Orienter les élèves concernés ;
- 3°. Traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits à l'un des services cité ci-dessous :

- ➔ à un membre de la Cellule bien-être de l'école constituée de différents référents : membres du projet contre le harcèlement (Mmes Reyniers et Vanderavraux) ;
- ➔ à l'éducateur référent ;
- ➔ à un enseignant ;
- ➔ à la direction ;
- ➔ à un représentant du CPMS ;

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : arb.direction@skynet.be

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 0460/97 08 68 (Mme Reyniers) ou 0472/76 16 96 (Mme Vanderavraux) : référentes bien-être.

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet : 1^{er} bureau à gauche quand on entre par le hall principal.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 3 jours ouvrables : concerne la prise en compte de la suspicion de harcèlement et de la communication du signalement à la direction par celui qui a été informé des faits et les premiers entretiens avec les personnes concernées par le signalement. Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai. La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement. Ces entretiens seront prioritairement menés par les référents bien-être de l'école. En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.